

à l'autre ; ce sera aussi ordinairement à la Supérieure Générale à convoquer le Chapitre Général de l'Institut ; et elle le présidera si ce n'est pour les Elections.

Il sera encore du devoir de la Supérieure Générale de rendre compte au S. Siège de l'état de l'Institut ; ce qu'elle fera tous les trois ans, en envoyant au Cardinal Préfet de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers une relation exacte de l'état présent de l'Institut, donnant connaissance, au moins d'une manière sommaire, de ce qui concerne sa discipline, son gouvernement, l'administration du temporel et le progrès de ses œuvres.

9. La Supérieure Générale sera aidée et assistée dans les affaires importantes, qui concernent le gouvernement ordinaire de la Maison-mère et de tout l'Institut, par onze Conseillères ; lesquelles sous la présidence de la Supérieure Générale, forment l'assemblée ou le conseil des Sœurs dites